

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. TIMMERMANS
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/188400
D.M.S. : GCR/2043-0678/01/2006-376pr/02urb08
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.1670/s.450
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue de Flandre, 8. Remplacement de menuiseries de la façade à rue.
Demande de permis unique – Avis conforme de la C.R.M.S.
(Dossier traité par S. De Bruycker à la D.U. / G. Conde Reis à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 27 janvier 2009 sous référence, reçue le 28 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 4 février 2009, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un bel immeuble classé comme monument, en totalité, (arrêté du 18/03/2004) et qui présente une remarquable façade de style Louis XV (rococo), caractéristique du troisième quart du XVIIIe siècle. Bien que les châssis ne soient pas ceux d'origine, ils paraissent très anciens et dateraient du tout début du XIXe siècle, voire de la fin du XVIIIe siècle. Ils présentent, par conséquent, un intérêt intrinsèque manifeste.

Or, la demande porte sur le remplacement « à l'identique » de tous les châssis des étages de la façade avant, soit 7 châssis au total. Le demandeur motive le remplacement systématique par la vétusté des châssis ainsi que par le fait qu'un remplacement systématique serait plus judicieux qu'une restauration sur le plan économique, de l'étanchéité et de la durabilité.

La Commission ne peut en aucun cas souscrire à cette demande dont la motivation n'est pas fondée du point de vue de la conservation du patrimoine.

Elle souligne, par ailleurs, que le dossier n'est pas adéquatement documenté. La demande n'est, en effet, accompagnée que d'une photo générale de la façade en noir et blanc et seul un descriptif global des pathologies constatées est fourni. Ces documents sont très insuffisants et ne répondent pas à la définition d'un dossier complet de demande de permis unique tel que défini par l'art. 38 et 38bis de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 janvier 2002 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2003.

Etant donné le caractère classé du bien et l'intérêt patrimonial manifeste des châssis, le dossier devrait absolument être complété de manière à pouvoir évaluer, en pleine connaissance de cause, toute intervention concernant ceux-ci.

En l'occurrence, ***un reportage photographique détaillé devrait impérativement être joint à la demande, présentant une photo individuelle de chaque châssis, accompagnée d'un diagnostic très précis de chacun d'eux : identification des pathologies propres à chacun et désignation des pièces à traiter (à restaurer ou à remplacer), méthode d'intervention, etc. En tout état de cause, un remplacement systématique, fût-il à l'identique, ne pourra en aucun cas être préféré à une restauration.***

Des sondages stratigraphiques approfondis devraient également être prévus afin de connaître les différentes couches de peinture qui s'y sont succédé et tenter de les dater afin de déterminer la teinte à restituer.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. G. Conde Reis - Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. S. De Bruycker